

PROCÈS EN RESPONSABILITÉ CIVILE ET CRISE DU CORONAVIRUS : COMMENT UTILISER LES NOUVEAUX OUTILS ISSUS DE LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CIVILE

La justice n'est évidemment pas épargnée par la crise sanitaire et économique liée au Coronavirus : l'arrêt des activités judiciaires en dehors des urgences limitativement prévues n'a fait que renforcer l'engorgement malheureusement récurrent des tribunaux.

Cette crise intervient alors que, le 1^{er} janvier 2020, une réforme de grande ampleur de la procédure civile est, en majeure partie, entrée en vigueur à la suite du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, dont l'un des objectifs évidents est la multiplication des mesures permettant les règlements amiables des conflits. Le législateur entend ainsi limiter de manière drastique le recours au juge.

Dans le contexte actuel et alors que toutes les sociétés ont des problématiques de trésorerie, ces nouvelles mesures sont autant d'outils à prendre en compte par les justiciables comme par les avocats, afin de permettre un règlement des différends dans des délais admissibles, notamment dans le cadre des procès en responsabilité civile.

Les litiges d'une valeur de moins de 5.000 euros sont désormais soumis, à peine d'irrecevabilité, à un recours amiable préalable obligatoire. Cette obligation peut ainsi permettre aux professionnels industriels ou prestataires de service et à leurs assureurs d'éviter des assignations intempestives relatives à de « petits » sinistres.

La représentation par avocat étant désormais généralisée devant les tribunaux judiciaires (notamment dans le cadre des référés visant à voir désigner un expert judiciaire, préalable courant des procès en responsabilité civile), comme devant les tribunaux de commerce, les avocats interviendront plus tôt dans les procédures.

Or, les parties, assistées de leurs avocats, peuvent désormais à tout moment conclure une convention de procédure participative aux fins de



Catherine POPINEAU-DEHAULLON

mise en état : ce contrat permet de convenir d'un calendrier d'échange des écritures ou de limiter les débats à certains aspects du litige. Il interrompt l'instance ainsi que les délais impératifs devant la cour d'appel ou le délai de péremption, ce qui peut parfois être une option stratégique opportune.

Toutefois, à ce stade, la signature d'une telle convention emporterait renonciation à se prévaloir d'une fin de non-recevoir, de toute exception de procédure et des dispositions relatives à la compétence territoriale. En l'absence de toute précision sur le caractère d'ordre public de cette réserve essentielle, la portée de cette convention pourrait être limitée dans les procès en responsabilité civile où les problématiques procédurales ne sont pas rares.

Les avocats peuvent en outre prévoir des actes contresignés avec leurs confrères, en dehors ou dans le cadre de la convention participative, pour s'accorder sur certains points du litige et en limiter ainsi l'objet. Ils peuvent notamment convenir de la désignation d'un expert et sur sa mission ainsi que pour consigner son avis technique. Cette faculté pourrait ainsi permettre d'éviter le référé-expertise tout en s'assurant de la valeur probatoire élevée de l'expertise au regard de la simple expertise amiable, sous réserve d'un recours au juge pour régler les litiges relatifs à l'expertise elle-même.

Les avocats peuvent également contresigner les auditions des parties ou de tous témoins (dont des experts techniques) et viser les réponses et observations qu'ils entendent présenter, ce qui devrait sans doute tendre à renforcer désormais l'opportunité de présenter des témoignages.

Le recours à la médiation et à la conciliation sont enfin généralisés puisque que le tribunal peut les proposer, comme les parties, à toutes les étapes de l'instance.

Ces différents instruments pourraient permettre aux parties de retrouver un certain contrôle sur l'instance, et notamment sur le calendrier, et doivent être envisagés selon les besoins, en gardant en tête que la réforme a par ailleurs donné la possibilité aux juges de proposer des procédures sans audience (qui se multiplient dans le cadre de la crise du Coronavirus) et que, lorsqu'elle est rendue, leur décision sera désormais exécutoire de droit pour les instances ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2020, sauf si le tribunal estime qu'une telle exécution serait incompatible avec la nature de l'affaire.

Une réflexion sur les stratégies à mettre en place pour éviter le juge mérite donc d'être menée...

Catherine Popineau-Dehaullon
Avocat à la Cour – Associé
cpopineau@pba.legal

Avec la participation de Nerimen Gozan, Avocat à la Cour

PBA
PECH DE LA CLAUSE, BATHMANABANE
& ASSOCIÉS